

Toulouse, le 06 juillet 2022

D.S.D.E.N. HAUTE-GARONNE

Rectorat de l'académie de Toulouse
CS 87703
31077 - TOULOUSE CEDEX 04

Monsieur Christophe MARTELET

9 rue de l'Allée
31420 - AURIGNAC

Dossier suivi par DSDEN/Service Jeunesse engagement et sport/ pôle sport

☎ Téléphone :

✉ Courriel : sdjes31@ac-toulouse.fr

Réf.: ED000000477912

**ATTESTATION DE DECLARATION
D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE**

En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, Jacques ROISIN, atteste que Monsieur Christophe MARTELET né(e) le 09/11/1978 à BOURG EN BRESSE a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000477912**.

Christophe MARTELET en formation au **DE Sports de montagne DE Alpi - AMM - option milieu montagnard enneigé** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice sous l'autorité d'un tuteur (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le 13/05/2027.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise au SDJES.

Pour le Directeur Académique
Le Responsable pôle sport
Jacques ROISIN

Rappels :

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 - Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.